



Rassemblement pour l'Étude de la Nature Et l'Aménagement de Roissy-en-brie et son District

(R.E.N.A.R.D.)

Siège en Mairie de 77680 ROISSY-EN-BRIE

(enregistrée en Préfecture le 28 décembre 1978 sous le numéro 4563, nouveau numéro W771001538 le 11 août 2009)
(parutions au Journal Officiel des 24 janvier 1979, 20 juillet 1994 et 21 juillet 2012)

STATUTS

Adoptés le 24 novembre 1978 au cours de l'Assemblée Générale constitutive

(Modifiés par les A.G. extraordinaires des 4 décembre 1987, 18 décembre 1993, 7 décembre 2002, 24 mars 2012 et 14 avril 2019)

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District" « **R.E.N.A.R.D.** », sa durée est illimitée.

Article II

Cette Association, qui s'interdit toute appartenance et toute publication de caractère politique ou confessionnel, a pour buts la protection de la nature, la défense du cadre de vie et de l'environnement, notamment sur le district constitué du territoire du département de Seine-et-Marne jusqu'aux départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Paris.

Dans ces buts, le R.E.N.A.R.D. prévoit notamment d'agir pour :

- Etudier le milieu naturel du district défini au premier alinéa de cet article, proposer aux organismes officiels toutes mesures ou opérations nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de ce milieu, et participer éventuellement à leur réalisation ;
- Agir pour la défense et la prise en compte des liaisons vertes et bleues et des corridors écologiques ;
- Agir pour la sauvegarde des chemins ruraux et itinéraires de liaisons douces ;
- Réaliser des recensements et des recherches sur la faune et la flore sauvages, dans un but pédagogique, scientifique, d'introduction ou de rationalisation des activités relatives à la gestion de ces espèces ;
- Initier à l'observation et à la protection de la nature par des actions d'animation et d'éducation à l'environnement ;
- Intervenir en matière de défense du cadre de vie, de l'environnement naturel et urbain, et contre leurs dégradations dans le district défini au premier alinéa de cet article ;
- Participer et faire participer le public aux concertations et enquêtes publiques sur les projets qui concernent tout ou partie du district défini au premier alinéa de cet article ;
- Apporter en toutes circonstances sa contribution à l'analyse ou proposer l'amélioration des projets concernant tout ou partie du district défini au premier alinéa de cet article ;
- Utiliser les ressources légales lui permettant de faire respecter ces objets, faire évoluer ces ressources ;
- Organiser des conférences, débats, expositions, manifestations, afin de diffuser toute information en rapport avec ses activités même étendues ;
- Accueillir le public et mettre à sa disposition dans un local, aménagé à cet effet, de la documentation et du matériel pédagogique sur la nature, l'environnement et le cadre de vie.



Article III

Le siège social est fixé à Roissy-en-Brie, en Mairie. Il pourra être transféré dans une autre ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV

L'Association se compose de :

Membres d'honneur, dispensés de cotisation :

- M. ou Mme le Maire de la commune du siège social et M. ou Mme le président de la communauté d'agglomération ou de commune du siège social ;
- Messieurs ou Mesdames les Maires des communes comprises dans le district défini à l'article II qui en feraient la demande ; ou leur représentant ;
- Des représentants des services ayant des compétences sur les milieux naturels et l'urbanisme dans le district défini à l'article II qui en feraient la demande, notamment, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale des Territoires, le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Région Ile de France ;
- Sur leur demande et après accord du Conseil d'Administration, de Présidents ou représentants d'Associations dont les buts sont de même nature, de personnes compétentes en matière d'aménagement harmonieux du territoire, de respect de l'environnement naturel ou urbain et de développement durable.

Membres bienfaiteurs :

Les personnes qui ont contribué de façon particulière à l'essor et à la prospérité du R.E.N.A.R.D., sur décision du Conseil qui peut les dispenser de cotisation.

Membres actifs :

Les personnes qui participent aux activités du R.E.N.A.R.D. et acquittent chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours et prend effet au 1^{er} janvier.

Membres coopérants :

Les personnes physiques ou morales qui communiquent au R.E.N.A.R.D. des informations concernant des atteintes à l'environnement, notamment sur les intérêts mentionnés à l'article II ; ou qui participent aux activités sans toutefois régler de cotisation, une fois et pour une seule année.

Article V

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Article VI

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par l'article VII, ou pour tout motif jugé grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant dans tous les cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour venir s'expliquer.



Article VII

Les ressources du R.E.N.A.R.D. se composent, notamment :

- Des cotisations versées par les membres bienfaiteurs et actifs ; ces cotisations sont exigibles dans le mois qui suit le vote de leur montant par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions versées par l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, les communes ou tout autre organisme officiel ;
- Des dons en espèces ou en nature ;
- Du produit des études, animations et manifestations réalisées ou organisées par le R.E.N.A.R.D. ou avec son concours.

Article VIII

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres bienfaiteurs ou actifs âgés de seize ans révolus.

Le Conseil d'Administration sera composé au minimum de six membres. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans, au premier renouvellement le tirage au sort désigne les membres sortants ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Leur mandat prend fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé.

A l'issue de l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le Bureau ainsi constitué est élu pour une durée d'un an, les membres sortants sont rééligibles.

Article IX

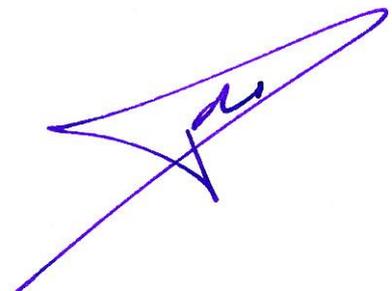
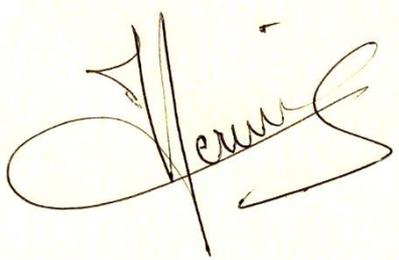
Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et sur convocation du Président, ou sur demande écrite de la majorité de ses membres.

Les convocations sont envoyées, avec les pièces jointes, par courrier, elles peuvent valablement être envoyées par courriel aux membres qui communiquent leur adresse mél à cet effet.

La présence ou le mandat de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence au Conseil d'Administration est valable par téléphone ou visio-conférence. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est provoquée par le Bureau dans le mois qui suit ; la nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix et pour le 3^{ème} tour de scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire.



Le Trésorier adjoint, André VERNIN

La secrétaire Corinne SAUTTEREAU

Le président, Philippe ROY



Article X

L'Assemblée Générale peut être ordinaire (elle se tient en principe en début d'année) ou extraordinaire en cas de besoin particulier comme des modifications de statuts. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir pour origine la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou un quart des membres actifs de l'Association.

Les convocations sont envoyées, avec les pièces jointes, par courrier, elles peuvent valablement être envoyées par courriel aux membres qui communiquent leur adresse mél à cet effet.

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres actifs et bienfaiteurs à jour de cotisation qui ont voix délibérative, les membres coopérants et les membres d'honneur qui n'ont qu'une voix consultative. Les membres sont convoqués quinze jours calendaires au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale du R.E.N.A.R.D. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère des questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire mandate le conseil d'administration et/ou le président pour les recours contentieux et les plaintes à déposer, y compris les pourvois.

Les décisions prises sont valables quel que soit le nombre des membres actifs et bienfaiteurs présents Les décisions y sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Chaque membre ayant voix délibérative ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Article XI

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Article XII

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles ; le Conseil d'Administration peut cependant rembourser certains frais engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur activité.

Article XIII

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale réunie conformément aux dispositions de l'article X.

L'actif, s'il existe, est affecté à une association poursuivant un but comparable. Le Président veille à la bonne exécution de cet article.



Modifications intervenues depuis les Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 24 novembre 1978 :

- Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1987 : Article IX : Réunion du Conseil d'Administration tous les trois mois au lieu de tous les six mois.
- Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1993 : Article II : Complément de rédaction pour mieux refléter la lettre et l'esprit des actions menées au regard des agréments accordés en 1982.
- Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2002 : Précisions de rédaction sur la description des activités, prise en compte de terminologies apparues récemment et quelques aménagements des règles d'organisation et de fonctionnement.
- Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 2012 : ajustement du district à la réalité de notre territoire d'action, prise en considération des nouvelles conditions d'agrément, confirmation de la sauvegarde des chemins ruraux et liaisons douces, des trames vertes et bleues, ajout des membres coopérants.
- Assemblée Générale extraordinaire du 14 avril 2019, précisions sur le territoire d'action en relation avec les agréments, modification du siège social, conditions du quorum des CA, nombre d'administrateurs, mandat de l'AG pour les recours.

